

1. REDEVANCE SPECIALE - VALIDATION DES TARIFS 2EME SEMESTRE 2024 ET 1ER SEMESTRE 2025

2024_10_09_1

La redevance spéciale est un mode de tarification permettant de faire payer le service rendu aux non-ménages en fonction de leur production de déchets. Il permet également de conserver pour partie la TEOM pour les petits producteurs et d'inciter de façon plus importante les gros producteurs au tri et à la prévention de leurs déchets ménagers assimilés non recyclables. Il permet enfin de séparer le financement de la gestion des déchets des ménages de celui des non-ménages.

Il a été défini un seuil de production hebdomadaire de déchets à 720 litres en dessous duquel le non-ménage s'acquitte de la TEOM et à partir duquel il paie une redevance spéciale dès le 1^{er} litre produit.

Il est proposé de maintenir, à partir du 2^{ème} semestre 2024 et jusqu'à la prochaine révision, les tarifs précédemment appliqués.

Les tarifs fixés, à partir du 2^{ème} semestre 2024 sont listés dans les tableaux ci-dessous :

DOTATION INITIALE		
PRESTATION	TARIF à partir du 2 ^{ème} SEMESTRE 2024	REMARQUES
DOTATION OMR	0.022€/L/semaine	
DOTATION EMR	0.0047 €/L/semaine	

LOCATION A LA SEMAINE		
PRESTATION	TARIF à partir du 2 ^{ème} SEMESTRE 2024	REMARQUES
FORFAIT LIVRAISON	45.00 €	Gratuit si enlèvement sur place au dépôt
BAC OMR 240 LITRES	15.00 €	
BAC OMR 360 LITRES	20.00 €	
BAC OMR 770 LITRES	30.00 €	
BAC EMR 240 LITRES	10.00 €	
BAC EMR 660 LITRES	20.00 €	
BAC A VERRE 800 LITRES	20.00 €	

MODIFICATION DE DOTATION		
PRESTATION	TARIF à partir du 2 ^{ème} SEMESTRE 2024	REMARQUES
1 ^{ère} DEMANDE DE L'ANNEE	GRATUITE	
DEMANDES SUIVANTES		
RETRAIT / AJOUT DE BAC	20.00 € / BAC	
ECHANGE DE BAC	10.00 / BAC	Hors maintenance (gratuite)

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 40 voix pour

- Valider les tarifs relatifs à la redevance spéciale à partir du 2^{ème} semestre 2024 et jusqu'à la prochaine révision,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

2. LISTE DES ETABLISSEMENTS EXONERES DE TEOM POUR L'ANNEE 2025 - ETABLISSEMENTS SOUS REDEVANCE SPECIALE

2024_10_09_2

Le Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) de Meuse Grand Sud gère les déchets ménagers des usagers, ainsi que les déchets ménagers des non-ménages, c'est-à-dire les artisans, commerçants, entreprises et administrations.

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud a mis en place la Redevance Spéciale permettant de faire payer les non-ménages produisant plus de 720 litres de déchets résiduels, par semaine, en fonction du volume de leurs bacs présentés à la collecte et tous producteurs exonérés de plein droit.

En vertu des articles 1521 et 1639 A bis du Code Général des Impôts, le conseil communautaire peut exonérer de la TEOMi les non-ménages assujettis à la Redevance Spéciale.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud communique à l'administration fiscale, avant le 15 octobre de l'année précédant l'imposition, la liste des locaux concernés au 1^{er} janvier 2025.

La liste annexée comporte les locaux et identités des non-ménages à exonérer de TEOMi pour l'année 2025.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 40 voix pour

- Valider la liste des non-ménages assujettis à la Redevance Spéciale et exonérés de TEOMi,
- Communiquer avant le 15 octobre 2024 la liste des locaux exonérés à l'administration fiscale,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

3. LISTE DES ETABLISSEMENTS EXONERES DE TEOM POUR L'ANNEE 2025 - ETABLISSEMENTS NON DESSERVIS PAR LE SERVICE ORDURES MENAGERES

2024_10_09_3

Le Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) de Meuse Grand Sud gère les déchets ménagers des usagers, ainsi que les déchets ménagers assimilés des non-ménages, c'est-à-dire des artisans, commerçants, entreprises et administrations.

Toutefois, en vertu des articles 1521 III 4 et 1639 A bis du Code Général des Impôts, le conseil communautaire peut exonérer de la TEOMi les non-ménages non desservis par le service de collecte des ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud communique à l'administration fiscale avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition la liste des locaux concernés par délibération prise avant le 15 octobre de l'année précédant l'année concernée, ici 2025.

La liste annexée comporte les locaux et identités des non-ménages à exonérer de TEOMi pour l'année 2025.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 40 voix pour

- Valider la liste des non-ménages exonérés de TEOMi,
- Communiquer avant le 15 octobre 2024 la liste des locaux concernés à l'administration fiscale,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

4. LISTE DES ETABLISSEMENTS EXONERES DE TEOM POUR L'ANNEE 2025 - ETABLISSEMENTS AYANT RECOURS A UN PRESTATAIRE PRIVE

2024_10_09_4

Le Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) de Meuse Grand Sud gère les déchets ménagers des usagers, ainsi que les déchets ménagers assimilés des non-ménages, c'est-à-dire des artisans, commerçants, entreprises et administrations.

Toutefois, en vertu des articles 1521 III 1 et 1639 A bis du Code Général des Impôts, le conseil communautaire peut exonérer de la TEOMi les non-ménages ayant recours à un prestataire privé pour l'élimination de leurs déchets ménagers assimilés. Ceux-ci ont fait une demande d'exonération de TEOMi pour 2024 et présenté les justificatifs nécessaires.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud communique à l'administration fiscale avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition la liste des locaux concernés par délibération prise avant le 15 octobre de l'année précédant l'année concernée, ici 2025. La liste annexée comporte les locaux et identités des non-ménages à exonérer de TEOMi pour l'année 2025.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 41 voix pour

- Valider la liste des non-ménages exonérés de TEOMi,
- Communiquer avant le 15 octobre 2024 la liste des locaux concernés à l'administration fiscale,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

5. APPEL A PROJET CD55 - PREVENTION DES DECHETS - ESCAPE GAME

2024_10_09_5

Un Escape Game est un jeu d'évasion pédagogique, qui présente de nombreux avantages notamment celui de faciliter l'apprentissage. L'objectif de cet Escape Game est d'apprendre tout en s'amusant, l'engagement actif et la motivation du joueur étant maximisés quand le joueur s'engage dans une activité ludique et immersive.

Le jeu pourra être utilisé lors d'animations tout public confondu. Facilement transportable, il permet d'être utilisé partout (écoles, stands, évènements) en intérieur comme en extérieur.

Il s'agira là d'aborder les déchets au sens large : gaspillage alimentaire, compostage, tri des recyclables, mode de traitement, etc.

Ce projet répond à l'appel projet en faveur de la prévention des déchets lancé par le Département afin de financer de opérations exemplaires en matière de prévention des déchets. Ainsi, il est proposé de solliciter les aides du Département selon le plan de financement ci-dessous :

BESOINS	MONTANT HT	%	RESSOURCES	MONTANT HT	%
Assistance à Maîtrise d'ouvrage					
Maîtrise d'œuvre					
Travaux					
Étude					
Matériel	10 090 €	100 %	Département	5 045 €	50 %
Autres (accompagnement, formation...)			Autofinancement	5 045 €	50 %
TOTAL DES BESOINS	10 090 €	100 %	TOTAL DES RESSOURCES	10 090 €	100%

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 39 voix pour

2 abstentions : M. DEJAFFE, Mme JOLLY

- approuver le plan de financement ci-dessus ;
- autoriser la Présidente à solliciter les subventions aux taux maximum ;
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

6. CONVENTION DE FINANCEMENT - UVE DE TRONVILLE - ETUDE DE FAISABILITE DE TRANSPORT FLUVIAL DES DECHETS

2024_10_09_6

Dans le cadre de sa compétence liée au service public de gestion des déchets ménagers, le 13 Octobre 2022, le conseil communautaire a délibéré pour que la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud adhère à un groupement d'Autorités Concédantes afin de mener à bien le projet de reconstruction d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) à Tronville-en-Barrois, garantissant le traitement par voie d'incinération de l'ensemble des Ordures Ménagères Résiduelles des membres du Groupement, à savoir la Communauté de Communes (CC) du Pays de Revigny, la Communauté de Communes des Terres Toulouises, la CC Côtes de Meuse Woëvre, la CC Terres Toulouises, la CC du Bassin de Pont à Mousson, la CC de Lunéville à Baccarat et la CC de Colombey et Sud Tulois.

Le projet étant désormais engagé, les 7 EPCI souhaitent, parallèlement aux démarches en cours (lancement d'une DSP) pour permettre la reconstruction d'un incinérateur publique (UVE), étudier les moyens les plus adaptés et les plus vertueux pour acheminer les déchets collectés par les EPCI vers la nouvelle installation (UVE). Dans ce cadre, il s'agit notamment de limiter autant que possible les nuisances engendrées par les transports de déchets par les voies de circulations habituelles (transport routier) déjà en partie saturées par des camions, pour s'orienter vers des solutions plus respectueuses de l'environnement.

Dans cet objectif et parmi les hypothèses envisagées, le transport des déchets (ordures ménagères résiduelles et encombrants) par voie fluviale a été jugé comme particulièrement intéressant à étudier. En effet, l'existence des voies navigables sur les différents territoires ou à proximité de ceux-ci permet d'envisager cette solution de transport. Il s'agit désormais de vérifier sa faisabilité et de la comparer à d'autres modes de transport possibles.

De plus, la reconstruction à neuf d'une nouvelle UVE, dont la durée de vie projetée est de l'ordre d'une quarantaine d'années, permet d'envisager la réalisation concomitante d'infrastructures multimodales conséquentes pour la collecte, le transport et la réception des déchets. La priorité de l'étude serait donnée à l'acheminement des déchets destinés à la nouvelle UVE. Toutefois, à des fins d'optimisation et de rationalisation, les transports d'autres déchets des EPCI et/ou d'autres produits pourront être étudiés (par exemple au niveau du transport « retour »), notamment si ceux-ci conditionnent la faisabilité économique du projet.

La communauté de Communes Terres Toulouises a proposé de porter cette étude pour le compte des 7 EPCI partenaires. L'étude a été estimée entre 60 et 75 k€ TTC dont près de 80% devrait pouvoir être financée par des subventions à solliciter auprès de l'ADEME et de VNF notamment. Dans ce contexte et pour un montant d'étude estimée à 75 000 € TTC, le reste à charge pour les EPCI serait de 15 000 € dont la répartition serait faite au prorata de la population de chaque territoire (sur la base des données INSEE). Cette clé de répartition est identique à celle utilisée pour le partage des coûts d'étude de la DSP par les membres du groupement.

Pour concrétiser le partenariat, il est proposé la signature d'une convention de participation financière qui définit les conditions de financement et la répartition du reste à charge entre les EPCI tel que donné précédemment.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 41 voix pour

- Approuver les termes du projet de convention de Répartition Financière pour l'Etude du Transport Fluvial des Déchets, portée par la Communauté de Communes des Terres Toulouises pour le compte des EPCI membres du Groupement d'autorité concédantes, en lien avec le projet de reconstruction l'UVE de Tronville,
- Approuver l'inscription des crédits nécessaire au budget 2025,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

7. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA SOCIETE DALKIA EN MATIERE DE GESTION DU RESEAU DE CHALEUR DE LIGNY-EN-BARROIS

2024_10_09_7

Conformément à la Loi du 08/02/95 relative à la transparence des délégations de service public, la Société Dalkia, délégataire du réseau de chaleur de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse – Ville de Ligny en Barrois doit fournir à la Communauté d'Agglomération un rapport annuel comportant les données comptables relatives au service délégué, l'analyse de la qualité du service rendu et le compte-rendu technique et financier de l'exécution du service.

La société Dalkia a transmis, le 28 mai 2024, le compte rendu d'activité de l'année 2023. Il comporte l'ensemble des données générales d'organisation, les données techniques et financières du contrat de délégation.

Vu l'article L1411-3 du Code des Collectivités territoriales, le rapport annuel de Délégation de service public doit être présenté en réunion de l'assemblée délibérante.

Ce rapport met en exergue les éléments suivants :

- Les faits marquants de l'exercice

Le réseau de chaleur a connu deux ruptures d'alimentation des abonnés sur l'année 2023, l'une programmée pour réaliser les travaux de déviation de réseau dans le cadre des travaux du nouveau stade linéen, la deuxième suite à avarie (fuite) sur le tracé dévié lors des travaux.

La chaudière biomasse a permis d'assurer 74% de production en énergie renouvelable, la mixité restant stable par rapport à l'année précédente (75%). Malgré des conditions climatiques encore plus douces que la saison précédente (2164 DJU en 2023 contre 2395 DJU en 2022), la demande énergétique est restée stable (4,223 GWh)

Plusieurs opérations de gros entretien ont eu lieu cette année notamment sur la chaudière biomasse (remplacement du chariot de grille, réfractaires et module de communication), des travaux de sécurité (portillon accès passerelle), de remise à niveau (adoucisseurs) et d'amélioration (mise en place d'une pompe d'été (amélioration du rendement) pour un montant cumulé de 65 k€,

- Les données financières :

Le résultat financier du réseau se dégrade en 2023 comparativement à 2022. L'ensemble des composantes (R1 et R2) sont déficitaires depuis la prise en charge du contrat. Ce déficit structurel en exploitation s'explique par la faible densité du réseau (nombre d'abonnés restreint), et une hyper sensibilité aux conditions climatiques. Deux termes expliquent cette dégradation, une dotation au compte GER accrue (72k€) et une provision pour sinistre de 18k€ (Stade), venant compléter un déficit venant structurellement du pincement sur le R1 (évalué à 125k€)

Ainsi, le compte GER (gros entretien et renouvellement) laisse un solde positif de 130 347€ en fin d'exercice.

- Les données techniques :

L'arrêt des installations (période de non chauffage) s'est déroulé du 31 mai 2023 au 26 septembre 2023.

Il a été constaté une rigueur climatique sur la période de chauffage de 2164 DJU, moins élevée encore qu'en 2022 (2395 DJU), considéré déjà comme une rigueur faible.

L'enlèvement de chaleur sur la période est de 4 223 MWh, en stabilisation, confirmant un infléchissement de la rigueur climatique constatée depuis deux exercices, plus faible d'environ 20 % des DJU trentenaires, base de l'équilibre du contrat.

Le rendement global de l'installation est de 66%, en légère progression, mais traduisant l'effet cumulé de la faible densité du réseau et d'une consommation faible, et ceci en dépit des efforts de régulation réalisés (mise en œuvre d'une nouvelle pompe de distribution d'été sur 2023)

La mixité de 74% (Bois/gaz), même si est en deçà de la mixité contractuelle de 85% reste d'un bon niveau en tenant compte des faiblesses du réseau (faible densité, minimum technique...)

En conclusion,

Le réseau et les organes de production sont en bon état de fonctionnement, permettant une très bonne continuité de service sur l'exercice 2023, malgré une indisponibilité de la chaudière biomasse du 25 février au 20 mars pour remplacement du chariot de grille (sans incidence sur la continuité). Quelques jours de perturbation ont été constatés du fait des travaux de dévoiement et de la casse réseau sur un incident de chantier lors des travaux du stade de Ligny,

Toutefois il est à noter une nouvelle fois un service chroniquement déficitaire, avec un rendement général de 66%. Ceci est essentiellement dû à un réseau peu dense, sensible aux conditions climatiques, qui demanderait à être étoffé par la recherche de nouveaux abonnés.

Des études sont en cours pour améliorer la densité, via la connexion d'un client industriel voisin. Un schéma Directeur a été adopté pour préparer une évolution du réseau et permettre une densité plus forte, et une mise en adéquation des moyens de production aux besoins des abonnés.

La réflexion à apporter sur la réglementation pour les rejets, imposée par arrêté ministériel du 3 août 2018, conduit à de nécessaires travaux, à terme, de mise en conformité des émissions de la chaudière biomasse. Ces travaux seront intégrés aux

travaux d'adaptation nécessaires pour la mise en œuvre des projets d'extension, fruits du résultat du Schéma directeur, et sont en cours de discussion avec le délégataire.

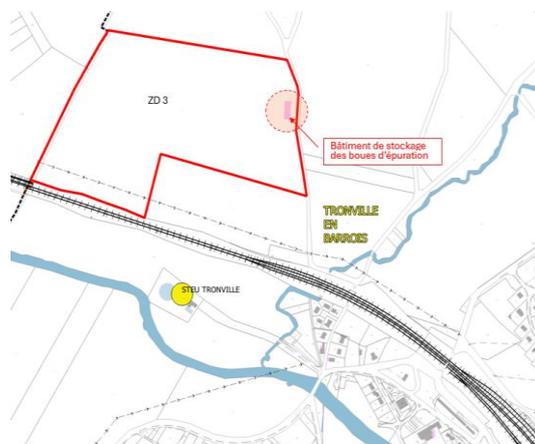
En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- Prendre acte du rapport d'activité 2023 concernant le Réseau de chaleur de Ligny en Barrois, présenté par le délégataire, la société Dalkia,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

8. ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE - COMMUNE DE TRONVILLE EN BARROIS

2024_10_09_8

Le bâtiment de stockage des boues de la station d'épuration de Tronville a été construit en 2010 (*arrêté du Maire en date du 25/09/2009 _ PC n°055.519.09.H0004*) sur la parcelle ZD 3 lieu-dit « La Batarde » sur la commune de TRONVILLE EN BARROIS, sous la maîtrise d'ouvrage de l'ancienne Communauté de Communes du Centre Orlain, sans que le foncier n'ait été acquis préalablement (accord verbal avec le propriétaire devant être régularisé par une acquisition foncière).



Avec le concours de la SAFER, une promesse de vente a été signée entre le propriétaire et la Communauté d'Agglomération.

Cette promesse de vente acte de la cession d'une emprise au bénéfice de la Communauté d'Agglomération d'une surface de 2500 m² à prendre sur la parcelle cadastrée ZD 3 au prix de 7000 € net vendeur sans autres indemnités, les coûts afférents au bornage et à la réalisation d'une clôture pour délimiter cet équipement restant à la charge de la Communauté d'Agglomération. Un acte administratif sera rédigé pour formaliser le transfert de propriété.

Vu les éléments exposés,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 42 voix pour

- Autoriser l'acquisition d'une emprise foncière d'une surface calculée au plan de 2500 m², le plan de bornage pouvant réajuster plus ou moins celle-ci au plan graphique : le prix d'acquisition en cas de variation minimale sera calculé dans ce cas au réel,
- Retenir comme base de calcul pour le paiement du prix une valeur de 28 000,00 €/ha soit, pour 2500 m² calculés au plan, un prix de 7000 € net vendeur,
- Prévoir les crédits nécessaires au paiement de cette acquisition, qui sera imputée sur le budget Assainissement, ligne 2115 (terrains bâtis),
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

9. EAU POTABLE - VENTE D'EAU EN GROS A LA COPARY

2024_10_09_9

Le Syndicat Mixte du Val de la Saulx a disparu le 1^{er} janvier 2016, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur décision du Préfet de la Meuse (arrêtés préfectoraux n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant création au 1^{er} janvier 2013 de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, n°2014-4165 du 19 décembre 2014 reportant la date de retrait de communes membres de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse du Syndicat Mixte du Val de la Saulx, et n°2015-2710 du 31 décembre 2015 actant le retrait des communes de BEUREY-SUR-SAULX, ROBERT-ESPAGNE et TRÉMONT-SUR-SAULX du syndicat mixte du Val de la Saulx).

Le syndicat assurait la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (des eaux usées) sur les communes de :

- BEUREY-SUR-SAULX,
- COUVONGES,
- MOGNÉVILLE (assainissement uniquement),
- ROBERT-ESPAGNE,
- TRÉMONT-SUR-SAULX.

La Communauté d'Agglomération et la COPARY ont chacune repris la gestion des réseaux et ouvrages d'eau potable et d'assainissement situés sur leur territoire à savoir :

COPARY	C.A. Bar-le-Duc Sud Meuse
Eau potable - Réseaux d'eau potable de COUVONGES	Eau potable - Forage & station de pompage à ROBERT-ESPAGNE - Réservoirs à BEUREY-SUR-SAULX et TREMONT-SUR-SAULX - Réseaux d'eau potable de BEUREY-SUR-SAULX - Réseaux d'eau potable de ROBERT-ESPAGNE - Réseaux d'eau potable de TREMONT-SUR-SAULX
Assainissement des eaux usées - Station d'épuration de MOGNEVILLE - Réseaux d'assainissement de COUVONGES - Réseaux d'assainissement de MOGNEVILLE	Assainissement des eaux usées - Réseaux d'assainissement de BEUREY-SUR-SAULX - Réseaux d'assainissement de ROBERT-ESPAGNE - Réseaux d'assainissement de TREMONT-SUR-SAULX

La Communauté d'Agglomération approvisionne donc la COPARY en eau potable pour la desserte de la Commune de COUVONGES, et doit définir les conditions financières de cette fourniture d'eau (vente d'eau « en gros »).

[De la même manière, la COPARY doit définir les conditions financières pour l'acheminement et le traitement des eaux usées de BEUREY-SUR-SAULX, ROBERT-ESPAGNE et TRÉMONT-SUR-SAULX raccordées sur le réseau d'assainissement de COUVONGES.]

En concertation avec la COPARY, il a été convenu une facturation entre les deux collectivités sur la base des coûts réels.

Concernant la production et fourniture d'eau potable « en gros » par la C.A. à la COPARY, les coûts réels ou reconstitués (sur l'Unité de Distribution de Robert-Espagne) sont établis comme suit pour l'année 2023 :

Production et fourniture d'eau en gros à la COPARY (UD ROBERT-ESPAGNE) Coûts réels ou reconstitués	2023
011 - 60610 - électricité	15 602 €
011 - 6062 - produits de traitement	507 €
011 - 6066 - carburants	202 €
011 - 6068 - fournitures diverses	81 €
011 - 6135 - locations mobilières	
011 - 61558 - entretien et réparations sur autres biens mobiliers	
011 - 6161 - assurances	281 €
011 - 618 - services extérieurs divers	1 741 €

011 - 6228 - rémunération d'intermédiaires et honoraires divers	4 289 €
011 - 6262 - téléphonie	753 €
012 - charges de personnel	6 432 €
012 - frais de centralité (quote-part)	2 821 €
6811 - dotations aux amortissements	3 732 €
7718 - autres produits exceptionnels	
Total	36 441 €
Volume total facturé sur l'UD (en m3)	80 931
Coût en €/m3 hors redevance prélèvement	0,450 €
Redevance prélèvement (reversée à l'Agence de l'Eau)	0,066 €
Tarif en €/m3 y.c. redevance prélèvement	0,516 €

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de valider le tarif 2023 de fourniture d'eau « en gros » établi en concertation avec la COPARY :

	2023
Tarif en € (HT) /m3 y.c. redevance prélèvement	0,516 €

Volumes d'eau à facturer à la COPARY (m3)	13 104
Montant à facturer à la COPARY € (HT)	6 761,66 €

Le conseil d'exploitation, réuni le 1er octobre 2024, a émis un avis favorable.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 42 voix pour

- Valider les tarifs 2023 de fourniture d'eau « en gros » à la COPARY, qui ont été établis en concertation avec la COPARY,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

10. EAU POTABLE - CONVENTIONS DE GESTION ET ACQUISITION DES PARCELLES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE SUITE A L'OBTENTION DES ARRETES PREFECTORAUX DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES CAPTAGES SITUES A BUSSY-LA-COTE, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANT-LE-GRAND, SAVONNIERES-DEVANT-BAR ET TANNOIS

2024_10_09_10

1. Convention de gestion d'une parcelle sur la Commune de VAL D'ORNAIN dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du Forage de Bussy-la-Côte.

L'arrêté préfectoral n°2024-782 du 5 avril 2024 a déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du Forage de Bussy-la-Côte exploité par la Communauté d'Agglomération, et autorisé son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Dans le cadre du **périmètre de protection immédiate (PPI)** de cette ressource, la Communauté d'Agglomération doit acquérir les parcelles s'y situant, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Le code de la santé publique prévoit que lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

En l'occurrence, la parcelle concernée par le périmètre de protection immédiate (parcelle n°090 AI 70 pour une surface concernée de 100 m²) appartient à la Commune de Val d'Ornain.

Il est donc proposé pour cette parcelle la signature d'une convention de gestion entre la Commune de Val d'Ornain et la Communauté d'Agglomération.

2. Convention de gestion de parcelles sur la Commune de NANT-LE-GRAND dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la source Pré de Fosse.

L'arrêté préfectoral n°2024-783 du 5 avril 2024 a déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection de la Source Pré de Fosse, située sur la Commune de Nant-le-Grand et exploitée par la Communauté d'Agglomération, et autorisé son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Dans le cadre du **périmètre de protection immédiate (PPI)** de cette ressource, la Communauté d'Agglomération doit acquérir les parcelles s'y situant, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Le code de la santé publique prévoit que lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

En l'occurrence, les parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate, listées ci-dessous, appartiennent à la Commune de Nant-le-Grand :

- n°A 24 pour une surface concernée de 2 m²
- n°ZD 17 pour une surface concernée de 300 m²
- n°ZD 18 pour une surface concernée de 287 m²
- une partie du chemin rural de Nant à Tannois pour une surface concernée de 291 m².

Il est donc proposé pour ces parcelles la signature d'une convention de gestion entre la Commune de Nant-le-Grand et la Communauté d'Agglomération.

3. Convention de gestion d'une parcelle sur la Commune de NANÇOIS-SUR-ORNAIN dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la source de la Fontaine du Rahlier.

L'arrêté préfectoral n°2024-884 du 17 avril 2024 a déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection de la Source de la Fontaine du Rahlier, située sur la Commune de Nançois-sur-Ornain et exploitée par la Communauté d'Agglomération, et autorisé son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Dans le cadre du **périmètre de protection immédiate (PPI)** de cette ressource, la Communauté d'Agglomération doit acquérir les parcelles s'y situant, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Le code de la santé publique prévoit que lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

En l'occurrence, la parcelle concernée par le périmètre de protection immédiate (parcelle n°B 202 pour une surface concernée de 612 m²) appartient à la commune de Nançois-sur-Ornain.

Il est donc proposé pour cette parcelle la signature d'une convention de gestion entre la Commune de Nançois-sur-Ornain et la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération se voit dans l'obligation de déplacer le chemin forestier traversant actuellement le périmètre de protection immédiate en aval du captage. La parcelle n°B 71 d'une surface de 1455 m² située en contrebas du périmètre de protection immédiate appartient actuellement à des propriétaires privés en indivision simple.

Il est donc proposé de contacter les propriétaires de cette parcelle pour leur proposer une acquisition à l'amiable de tout ou partie de cette parcelle sur la base d'une estimation du service des Domaines du 30 mai 2024 :

- indemnité principale : 500,00 €
- indemnité de emploi : 175,00 €
- soit un montant prévisionnel estimé à 675,00 € et arrondi à 700,00 €.

4. **Convention de gestion de parcelles sur la Commune de SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la source de la Fontaine d'Etue.**

L'arrêté préfectoral n°2024-886 du 17 avril 2024 a déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection de la Source de la Fontaine d'Etue, située sur la Commune de Savonnières-devant-Bar et exploitée par la Communauté d'Agglomération, et autorisé son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Dans le cadre du **périmètre de protection immédiate (PPI)** de cette ressource, la Communauté d'Agglomération doit acquérir les parcelles s'y situant, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Le code de la santé publique prévoit que lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

En l'occurrence, une partie des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate, listées ci-dessous, appartiennent à la commune de Savonnières-devant-Bar :

- n°AK 4 pour une surface concernée de 1107 m²
- n°AK 18 pour une surface concernée de 488 m².

Il est donc proposé pour ces parcelles la signature d'une convention de gestion entre la Commune de Savonnières-devant-Bar et la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, une autre parcelle (n°AK 5 pour une surface concernée de 707 m²) appartenant à un propriétaire privé est également concernée en partie.

Il est donc proposé pour cette parcelle de contacter le propriétaire pour lui proposer une acquisition à l'amiable de cette surface sur la base d'une estimation du service des Domaines du 23 mai 2024 :

- indemnité principale : 350,00 €
- indemnité de emploi : 122,50 €
- soit un montant prévisionnel estimé à 472,50 € et arrondi à 500,00 €.

5. **Convention de gestion de parcelles sur la Commune de TANNOIS dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la source Jardin le Moine.**

L'arrêté préfectoral n°2024-885 du 17 avril 2024 a déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection de la Source Jardin le Moine, située sur la Commune de Tannois et exploitée par la Communauté d'Agglomération, et autorisé son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Dans le cadre du **périmètre de protection immédiate (PPI)** de cette ressource, la Communauté d'Agglomération doit acquérir les parcelles s'y situant, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Le code de la santé publique prévoit que lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

En l'occurrence, une partie des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate, listées ci-dessous, appartiennent à la commune de Tannois :

- n°B 1306 pour une surface concernée de 294 m²
- n°B 1307 pour une surface concernée de 387 m²
- n°B 1308 pour une surface concernée de 6 m²
- n°B 1309 pour une surface concernée de 255 m²

Il est donc proposé pour ces parcelles la signature d'une convention de gestion entre la Commune de Tannois et la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, une autre parcelle (n°B 1305 pour une surface concernée de 196 m²) appartenant à un propriétaire privé est également concernée en partie.

Il est donc proposé pour cette parcelle de contacter le propriétaire pour lui proposer une acquisition à l'amiable de cette surface sur la base d'une estimation du service des Domaines du 30 mai 2024 :

- indemnité principale : 100,00 €
- indemnité de emploi : 35,00 €
- soit un montant prévisionnel estimé à 135,00 € et arrondi à 150,00 €.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 42 voix pour

1. Pour le Forage de Bussy-la-Côte, situé sur la Commune de Val d'Ornain :

- Autoriser la signature d'une convention de gestion entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de Val d'Ornain pour la parcelle appartenant à la Commune et concernée par le PPI,

2. Pour la Source Pré de Fosse, située sur la Commune de Nant-le-Grand :

- Autoriser la signature d'une convention de gestion entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de Nant-le-Grand pour les parcelles appartenant à la Commune et concernées par le PPI,

3. Pour la Source de la Fontaine du Rahlier, située sur la Commune de Nançois-sur-Ornain :

- Autoriser la signature d'une convention de gestion entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de Nançois-sur-Ornain pour la parcelle appartenant à la Commune et concernée par le PPI,
- Autoriser l'acquisition de tout ou partie de la parcelle n°B 71 aux conditions définies par France Domaine, afin de procéder au déplacement du chemin forestier traversant actuellement le PPI,

4. Pour la Source de la Fontaine d'Etue, située sur la Commune de Savonnières-devant-Bar :

- Autoriser la signature d'une convention de gestion entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de Savonnières-devant-Bar pour les parcelles appartenant à la Commune et concernées par le PPI,
- Autoriser l'acquisition d'une partie de la parcelle n°AK 5 aux conditions définies par France Domaine,

5. Pour la Source Jardin le Moine, située sur la Commune de Tannois :

- Autoriser la signature d'une convention de gestion entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de Tannois pour les parcelles appartenant à la Commune et concernées par le PPI,
- Autoriser l'acquisition d'une partie de la parcelle n°B 1305 aux conditions définies par France Domaine,

6. Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien ces affaires.

11. ACQUISITION D'IMMEUBLES SUR LA COMMUNE DE LOISEY EN VUE DE LA CREATION D'UN TERRAIN FAMILIAL

2024_10_09_11

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, approuvé par un arrêté préfectoral du 13 avril 2021 pour la période 2020-2026, a prescrit la construction de quatre terrains familiaux visant à sédentariser sur le territoire intercommunal quatre familles identifiées.

Dans un premier temps, l'ancienne aire d'accueil sur Bar le Duc située sur le lieu-dit Tremble Voleur va accueillir trois terrains familiaux réaménagés de 4 206 m². Afin de compléter ce schéma, la recherche de terrains disponibles a pu se porter sur la commune de Loisey, -Immeubles bâtis sis 34 et 36 Grande Rue, cadastrés respectivement C 1200/1201 et C 1199 appartenant à des particuliers.



L'immeuble C 1199, 36 Grande Rue fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité pris par la commune de Loisey en date du 6 mai 2024 et porte démolition totale de ce dernier avec mesures de confortement des mitoyennetés.

Au regard de ce contexte juridique, il est apparu que l'emplacement des 2 bâtisses 34 et 36 Grande Rue, impactées par ces prescriptions, pouvait être compatible avec la création du quatrième terrain familial permettant le respect des préconisations du schéma départemental.

La Communauté d'Agglomération est accompagnée par le CAUE afin de définir une première faisabilité du projet et d'en améliorer l'intégration paysagère et urbaine.

Après négociation avec les propriétaires, un accord est entendu avec la Communauté d'Agglomération pour acheter ces biens selon un prix proposé et accepté par chacune des parties.

Il est donc proposé :

***D'acquérir le 34 Grande Rue cadastré C 1200/1201 au prix de 7 000 € net vendeur.** La façade sur rue sera conservée et une opération de curetage préalable sera réalisée.

***D'acquérir le 36 Grande Rue cadastré C 1199 :** celui-ci étant cependant frappé d'un arrêté de mise en sécurité dirigé contre le propriétaire, l'acquisition intégrera la valeur vénale du bien plus le coût des travaux restant à la charge de ce dernier, soit un coût global d'acquisition de **33 868 €** réparti comme il suit :

- Valeur vénale du bien : 5 000 € net vendeur
- Montant des travaux de démolition sur devis entreprise : 28 868 € TTC

Le but pour la Communauté d'Agglomération étant de récupérer un bien déconstruit et purgé des prescriptions issues de l'arrêté de mise en sécurité.

En conséquence,

considérant la nécessité de respecter les prescriptions du Schéma Départemental des Gens du Voyage, à savoir la réalisation d'une nouvelle aire d'accueil mutualisée avec la création de 4 terrains familiaux pour répondre au problème de la sédentarisation des personnes appartenant à cette communauté,

Vu les recherches effectuées sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération,

Vu les immeubles 34 et 36 Grande Rue fortement dégradés et impactés par les mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité,

Vu que les travaux de démolition et de curetage offrent un emplacement compatible avec la réalisation du 4ème terrain familial,

Vu l'accord des propriétaires pour céder leur bien aux conditions décrites plus haut,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 42 voix pour

- autoriser l'acquisition de l'immeuble C 1200/1201 sis 34 Grand Rue sur la Commune de Loisey au prix de 7 000,00 € net vendeur (contenance superficielle de 916 m²,
- autoriser l'acquisition de l'immeuble C 1199/1198 sis 36 Grand Rue sur la Commune de Loisey au prix de 35 868 € net vendeur incluant la valeur vénale du bien et le coût des travaux restant à charge du propriétaire (contenance superficielle de 928 m²),
- acquérir ces biens par voie d'acte administratif après la réalisation des travaux de démolition et de curetage,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

12. APPROBATION DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS - 2024

2024_10_09_12

Territorialisation des objectifs de « zéro artificialisation nette » (ZAN)

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a introduit l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols à horizon 2050, à travers la définition d'objectifs décennaux de réduction de la consommation foncière, complétée par l'éventuelle renaturation de sols artificialisés. Ainsi, en 2050, toute consommation foncière devra être compensée par la renaturation.

Cet objectif de long terme se traduit dès aujourd'hui par une intégration de ce principe de sobriété foncière et de la dynamique de réduction au sein de l'ensemble des documents d'aménagement et d'urbanisme : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), schéma de cohérence territoriale (SCoT), plan local d'urbanisme (communal ou intercommunal) ... L'ensemble de ces documents doivent ainsi fixer et faire respecter une trajectoire de diminution de la consommation foncière, décennie par décennie : 2021-2030, 2031-2040, 2041-2050.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L101-2-1 du code de l'urbanisme).

Etablissement d'un rapport triennal sur l'artificialisation

Afin de suivre les résultats effectifs de cette évolution, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un document d'urbanisme en vigueur ou en cours d'élaboration doivent établir au minimum une fois tous les trois ans un rapport sur l'artificialisation, conformément à l'article L2231-1 du code général des collectivités territoriales. Le premier rapport doit être élaboré et présenté en 2024.

Pour cela, l'Etat met à disposition des collectivités une plateforme permettant de télécharger un rapport pré-complété, répondant aux exigences de la loi.

S'agissant d'un outil récent, toutes les données et rubriques ne sont pas alimentées, n'étant pas encore disponibles sur le territoire (ex : occupation du sol à grande échelle : OCS GE) ou n'ayant pas encore à être complétées dès 2024.

Le rapport figure en annexe de la présente délibération.

Ajustements apportés au rapport

Le rapport extrait de la plateforme nationale présente deux principales incohérences, à savoir le regroupement des deux communes de Loisey et de Culey sous le nom de Loisey et un chiffre excessif de consommation de foncier pour ces deux communes en 2021.

Sur la base d'une analyse des autorisations d'urbanisme, d'une comparaison de photos aériennes à différentes dates et de visites de terrain dans le cadre du PLUi, les données de consommation de la commune de Loisey (intégrant, de fait, les données de la commune de Culey) ont par conséquent été corrigées.

Le total de la consommation intercommunale :

Désireuse de conforter son positionnement sur le territoire, « ce projet s'inscrit dans une stratégie de modernisation de nos locaux, en adéquation avec les évolutions réglementaires et techniques qui se traduisent par un élargissement et une professionnalisation de nos missions ». (source courrier de saisine du 24/11/2022).

Au vu des motifs exposés et de l'intérêt pour le territoire de l'Agglomération de pérenniser les actions de la Fédération sur celui-ci, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir autoriser la cession des parcelles AA 174, AB 187-188-185 pour une surface totale de 1ha08a58ca à son profit selon les modalités financières applicables sur la ZAC de la Grande Terre, à savoir : prix HT 30,00 €/m² (hors talus) + TVA : 20 %.

Il en ressort le prix de vente qui suit :

Emprise totale : 1ha08a58ca

Emprise talus : (non facturée) : 14a65ca

Prix plateforme utile : 30,00 €/m² x 93a93ca = 281 790,00 € HT

TVA : 20 % : 56 358,00 €

prix vente TTC : 338 148,00 €

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 41 voix pour

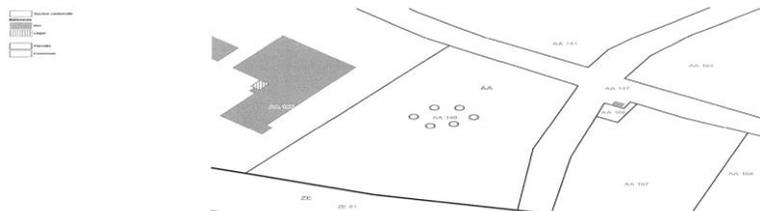
Ne prend pas part au vote : M. VUILLAUME

- accepter la cession des parcelles AA 174, AB 187-188-185 à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse au prix TTC de 338 148,00 €,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

14. VENTE PARCELLE ZAC DE LA GRANDE TERRE - CONCESSION PEUGEOT/VOLKSWAGEN

2024_10_09_14

Pour rappel, un compromis de vente a été signé entre la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc Sud Meuse et la SCI La Grande Terre en date du 16 septembre 2022 pour la vente d'une parcelle contiguë à l'actuelle concession Peugeot cadastrée AA 149 d'une superficie de 84a96ca.



L'objet de cette acquisition visait l'extension de l'activité (construction d'une concession multi marques de 700 m² de SP), ce dans le cadre de la politique de développement du groupe Stellantis.

Après prolongation dudit compromis, la vente n'a cependant pas pu se réaliser en raison de l'absence de lisibilité sur le projet de Bar le Duc.

Le concessionnaire tenant néanmoins à préserver sa volonté d'extension en raison d'une capacité d'occupation trop étroite sur le site actuel, il est proposé de donner un accord de principe sur la cession de la parcelle AA 149, celle-ci devant se faire aux conditions financières de commercialisation actées sur la ZAC de la Grande Terre et à celles juridiques établies par le cahier des charges de cession opposables, à savoir :

1) prix : 30 €/m² (TVA 20%)

superficie totale de la parcelle

84a96ca

plateforme utile

73a15ca

talus (non facturé)

11a81ca

prix de vente TTC

263 340,00 €

2) conditions juridiques :

Établissement d'un nouveau compromis de vente sous conditions suspensives pour la réalisation de la vente, à savoir :

- obtention des financements nécessaires à la réalisation de l'acquisition et du projet de construction,
- réalisation des formalités de dépôt de permis de construire conformément aux stipulations du cahier des charges de cession relativement au respect des délais liés à ces formalités.

La Communauté d'Agglomération se réserve en l'occurrence le droit d'opposer une résolution de la vente en cas de non-respect des délais relatifs à la réalisation des travaux conformément à ce même cahier des charges.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 43 voix pour

- valider le principe d'une cession au bénéfice de la concession Peugeot/Volkswagen de la parcelle AA N° 149 d'une superficie de 84a96ca,
- valider les conditions financières et juridiques de la cession sus énoncées en se réservant le droit d'opposer une résolution de la vente en cas de non-respect des conditions contractuelles édictées dans le cahier des charges de cession de la ZAC, notamment au niveau du respect des délais pour la réalisation du projet,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

15. VENTE PARCELLES ZAC DE LA GRANDE TERRE - SOCIETE ISOPLAQUISTE

2024_10_09_15

La société ISOPLAQUISTE a obtenu un permis de construire le 05.10.2023 sur les parcelles AA 174 et 187, ZAC de la Grande Terre, territoire de Longeville en Barrois, pour la réalisation d'un bâtiment industriel (vente de matériaux en bâtiment)

A la suite de différents échanges avec cette entreprise au regard des besoins de la Fédération de la Chasse en termes de foncier, celle-ci a accepté de faire migrer son projet sur les parcelles AA 165 et AA 183 d'une superficie totale de 50a46ca dans le prolongement de l'enseigne BUT.



En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 43 voix pour

- accepter la cession des ces parcelles aux conditions suivantes :

superficie totale des parcelles à céder	50a46ca
superficie de la plate forme utile	45a04ca
superficie talus (non facturée)	5a42ca
prix HT :	112 184,96 €
TVA 20 %	22 436,99 €
prix TTC	134 621,95 €

- réaliser un compromis de vente sous conditions suspensives et préalables à la cession définitive, à savoir :
 - obtention des financements nécessaires à l'acquisition des terrains et à la réalisation de la construction,
 - obtention du permis de construire selon les clauses contractuelles fixées par le cahier des charges de cession opposable notamment au délai lié aux formalités de dépôt de permis de construire.
 La Communauté d'Agglomération se réserve en l'occurrence le droit d'opposer une résolution de la vente en cas de non respect des délais relatifs à la réalisation des travaux conformément à ce même cahier des charges.
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

16. DEVENIR DU SITE SODETAL

2024_10_09_16

Dans le cadre de l'article R512-39-2 du code de l'environnement, le processus de cessation d'activité nécessite, pour la part du propriétaire d'un site industriel de réaliser des études et proposer le devenir de celui-ci aux services de l'État après avis des collectivités territoriales (commune et intercommunalité).

Le liquidateur de l'entreprise SAS SODETAL AWT a saisi la Communauté d'Agglomération par courrier du 22 mai 2024 complété par un mail du 21 août 2024 pour fournir les éléments par rapport au site et proposer un devenir pour celui-ci.

Le dossier joint par le liquidateur, très complet, permet d'avoir une vue exhaustive sur le site, les actions entreprises depuis le lancement de la liquidation et sur différentes propositions de traitement des problématiques de pollution qu'il rencontre.

Cette analyse intègre et complète les études réalisées par l'EPF Grand Est sur la présence de pollution à traiter dans le cadre d'une requalification.

Une synthèse financière des actions de mise en sécurité est présentée.

Au regard des éléments fournis et de l'état du site, le liquidateur propose pour cette friche le maintien d'une activité industrielle équivalente à celle qu'il a connu. Cette proposition semble justifiée, l'usage du site pour une autre vocation nécessitant des traitements beaucoup plus lourds qu'il serait très complexe de porter.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 43 voix pour

- Accepter la proposition de la SARL Berthelot quant au devenir industriel de la friche SODETAL,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

17. DECISION MODIFICATIVE N°2 - ANNEE 2024

2024_10_09_17

Cette décision modificative prend en compte des ajustements de crédit sur le budget principal, et les budget annexe transport, eau et ordures ménagères. Elle est principalement d'ordre technique.

Budget principal :

En section de fonctionnement, dépenses :

Pour le chapitre 011 :

- 23 706 € de cotisation pour le TSUR
- 3 004 € de maintenance pour webkiosk dans les médiathèques
- 10 600 € de reprise du sol du stade de la côte Sainte Catherine

Pour le chapitre 68 :

- 2 448 € complément pour risque d'impayé

Virement de crédit de 8 148 € du chapitre 65 vers le chapitre 011 pour le CTEAC.

Vous trouverez en annexe I le détail des inscriptions budgétaires.

LIBELLE	Dépenses	Recettes	solde
Disponible avant DM		3 801 904,07	3 801 904,07
Fonctionnement			
Chap 011	45 458		
Chap 65	- 8 148		
Chap 68	2 448		
Total	39 758		39 758
Investissement			
Chap 20			
Chap 21			
Chap 13			
Total	0	0	-0
TOTAL GLOBAL	39 758		39 758
Disponible après DM			3 762 146,07

Et en annexe 2 la balance du vote par chapitre

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement sera de 3 762 146,07€.

Budget ordures ménagères :

En section de fonctionnement :

Dépenses, pour le chapitre 012 :

- 35 000 € de complément de masse salariale

Recettes, pour le chapitre 78 :

- 45 099 € de reprise sur provisions

En section d'investissement, dépenses/recettes :

10 000 € en chapitre 041 pour intégrer les frais d'annonce et d'études,

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement sera de 1 098 706,52 €.

Budget assainissement :

En section de fonctionnement :

Dépenses :

- Pour le chapitre 68 : 3 713 € de complément de provision pour risque d'impayé.

En section d'investissement :

Dépenses/recettes :

- 10 315 € en chapitre 13 pour régulariser un titre émis sur le mauvais compte budgétaire.

- 4 280 € en recette sur le chapitre 13 pour régulariser un titre émis initialement sur le budget eau.

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement sera de 4 065 862,58 €.

Budget eau :

En section de fonctionnement :

Dépenses :

- Pour le chapitre 68 : 21 288 € de complément de provision pour risque d'impayé.

En section d'investissement :

Dépenses :

- 4 280 € sur le chapitre 13 pour régulariser un titre émis qui concerne en fait le budget assainissement.

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement sera de 1 765 284,88 €.

Budget transport :

En section de fonctionnement :

Dépenses :

- Pour le chapitre 67 : 100 800 € pour l'annulation d'un titre émis deux fois concernant le versement de mai 2023 de la région.

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement sera de 1 936 385,92 €.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 41 voix pour

2 abstentions : M. DEJAIFFE, M. RAULOT

- Autoriser les inscriptions budgétaires, votées par chapitre, qui figurent en annexe 2,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

18. APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE L'OFFRE AUX FAMILLES 2024-2027 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MEUSE

2024_10_09_18

Depuis 2020, dans le cadre d'une démarche nationale, la branche famille de la Caisse Nationale des Affaires Familiales organise ses interventions à un échelon plus large que les communes. La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Meuse privilégie l'intercommunalité pour mener les Conventions Territoriales Globales (CTG) et ainsi faire émerger un projet de territoire de proximité, visant à maintenir et à développer les services aux familles. Le Conseil communautaire du 22 février 2024 s'était ainsi positionné sur le principe de renouvellement de la précédente CTG 2020-2023.

L'objectif est ainsi de développer des actions pertinentes en faveur du public de 0 à 26 ans et des familles, sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération, de manière coopérative et décloisonnée. Fort de l'évaluation du précédent projet 2020-2023, le comité de pilotage du 19 avril a fixé les nouveaux enjeux pour la période 2024-2027, à savoir :

- Une vision globale et d'irrigation des politiques en faveur des 0-26 ans et des familles ;
- Un développement des politiques en faveur des enfants, jeunes et familles de manière transverse et sur tout le territoire ;
- Une valorisation de la richesse des dispositifs existants et d'interconnaissance des acteurs ;
- Un pilotage transversal de la coopération pour mieux mobiliser dispositifs et moyens financiers.

Au cours du premier semestre, le travail de diagnostic partagé et la définition des priorités d'actions pour chacun des champs d'intervention de la CTG ont été menés à bien au sein de 10 commissions techniques. Ces instances ont bénéficié d'une forte mobilisation des acteurs du territoire, 120 participants et une trentaine de structures/collectivités ont ainsi contribué à réactualiser la connaissance commune et à décliner une vision de progrès partagée.

Des éléments de diagnostic saillants et orienteurs

Concernant la typologie des familles, une baisse de familles avec enfants et une augmentation des familles monoparentales est constatée. Les familles avec enfants représentent environ un tiers des ménages. Les personnes seules et sans enfant sont les plus représentées sur le territoire. Le taux de préscolarisation à 2 ans, à 43,2%, est élevé (plus important que le taux départemental à 31%). Côté enfance-jeunesse, de 2014 à 2020, la baisse la plus importante est celle des moins de 3 ans avec -18%. Les 3 à 5 ans ont baissé de -4%, les 6-10 ans et les jeunes de 11-17 ans de -6%.

Sur les modes de garde, le nombre d'assistantes maternelles a baissé d'un quart depuis 2019, avec 132 actives. Quatre Maisons d'Assistantes Maternelles existent et deux sont en projet. Quatre Établissements d'Accueil du Jeunes Enfants, dont une crèche associative parentale, proposent leurs services, avec un taux de fréquentation peu élevé en 2020 (sauf à Ligny-en-Barrois). La tendance est à l'augmentation de la fréquentation sur les 2 multi accueils de Bar-le-Duc. Côté activités ludiques et éducatives, 15 Accueils de loisirs sont organisés sur 13 communes, dont 2 dédiés aux 10-16 ans sur Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois.

Sur le plan de l'habitat, les plans départementaux et locaux de l'habitat précisent les besoins des jeunes publics en logements locatifs abordables et en modes d'habitation alternatifs. Les jeunes sont particulièrement concernés par la précarité, du fait notamment des difficultés d'accès à l'emploi. Un chômeur sur cinq a moins de 25 ans. Plusieurs structures d'hébergement ou de logements adaptés à destination des ménages modestes et/ou des jeunes sont présents sur le territoire. Toutefois les durées d'hébergement sont parfois longues, ce qui ne favorise pas les rotations, et l'offre se concentre essentiellement sur Bar-le-Duc.

Sur l'accès aux droits et l'inclusion, deux maisons France Services à Ligny-en-Barrois et à Bar-le-Duc accompagnent individuellement les usagers. Les partenaires nationaux les plus sollicités sont le ministère de l'Intérieur (permis de conduire et carte grise), la Direction des Finances Publiques (impôts) et l'Assurance retraite, la CAF & la CPAM. Quant aux partenaires locaux, l'association Amatrani intervient auprès de la population allophone. Unicité est également partenaire avec des actions des jeunes services civiques auprès des seniors de l'Instance Locale de Coordination Gériatrique. Une spécificité de France Service de Ligny est la présence d'une unité de télé-médecine avec e-Meuse santé, utile notamment à l'accès à la santé des jeunes.

Sur le volet emploi, le taux d'emploi chez les familles avec enfant(s) est inférieur à la moyenne nationale pour Bar-le-Duc et équivalent à la situation nationale pour Meuse Grand Sud, indiquant des enjeux en matière d'insertion socio-professionnelle chez les parents du territoire, avec un accent particulier pour les familles monoparentales. 49% des familles monoparentales de Meuse Grand Sud - ayant un enfant de moins de 6 ans - n'ont pas d'emploi, contre 10% pour les couples avec enfants.

Concernant l'engagement des jeunes, l'enquête du Département en 2021 auprès des jeunes révèle les préoccupations des jeunes autour des sujets liés à la planète, la solidarité, le sport, la culture et l'histoire, mais leur engagement est souvent en deçà de leurs valeurs. Plusieurs communes de l'Agglomération animent un conseil municipal des enfants ou des jeunes pour développer la citoyenneté. Une association d'accompagnement des jeunes en service civique est implantée à Bar-le-Duc et l'évènement « Vis ta démocratie » promeut la citoyenneté et les valeurs de la République.

Un nouveau plan d'actions CTG 2024-2027

La concertation de la nouvelle CTG a identifié 14 nouvelles actions autour d'axes de développement :

Axe Petite Enfance, Insertion, Mode de garde, Prévention, Enfance et Parentalité

1. Essor de l'accueil ponctuel des jeunes enfants et des horaires atypiques ;
2. Soutien à la parentalité à tous les âges de l'enfant et du jeune.

Axe Enfance Jeunesse, Espace de vie sociale, Accueil collectif de mineurs, Mobilité

- Promotion des mobilités aux jeunes et aux familles ;
- Diagnostic pour un espace de vie sociale sur le territoire Est de Meuse Grand Sud (Centre Orvain).

Axe Habitat, Famille, Attractivité, Jeunesse, Cadre de vie

- Expérimenter la colocation intergénérationnelle ;
- Développer l'habitat familial.

Axe Inclusion, Accès aux droits, Emploi, Insertion, Santé, Jeunesse, Famille

- Réflexion sur l'accès aux services de restauration des publics en précarité alimentaire ;
- Valorisation des droits et des services aux jeunes.

Axe Engagement, Citoyenneté, Jeunesse, Prévention, Animation de la vie sociale

- Concertation citoyenne et interconnaissance des jeunes ;
- Lieux de vie et de festivals pour les jeunes ;
- Opération de prévention estivale.

Axe Transverse

- Interconnaissance et formation pour les professionnels petite enfance, enfance & jeunesse ;
- Valorisation des dispositifs des 0-26 ans & familles au grand public et aux professionnels ;
- Maintien de l'offre existante des services aux familles et projet de développement sur le territoire.

La durée d'application de la CTG est fixée pour une période de 4 ans, de 2024 à 2027. La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, la CAF de la Meuse et les communes de Bar-le-Duc, Robert-Espagne, Tronville-en-Barrois, Ligny-en-Barrois, Velaines et Tannois (bénéficiant historiquement de Contrat Enfance Jeunesse) seront signataires de la CTG.

Une réévaluation des moyens assortie d'un accompagnement financier élargi de la CAF

Les nouvelles négociations engagées avec la CAF au terme de la précédente CTG 2020-2023, tenant compte des ambitions croissantes du projet 2024-2027, ont abouti à la mobilisation de moyens supplémentaires.

Meuse Grand Sud a ainsi alerté la CAF au titre du « bonus pilotage » sur l'intérêt d'un financement de l'ensemble des fonctions de coopération.

Dès lors, la CAF a validé le principe de financement de 2,6 équivalents temps plein (ETP) contre 1 ETP pour la précédente CTG soit : 1 ETP pour la chargée de coopération globale, recrutée en novembre 2023 ; 0,8 ETP pour le chargé de coopération thématique « enfance-jeunesse » et 0,8 ETP pour le chargé de coopération thématique « petite enfance ».

La subvention annuelle passerait de 23 000 € à **62 400 €**, dès 2024.

Par ailleurs, le mécanisme de financement CAF permet aux collectivités signataires de bénéficier d'une aide financière « bonus territoire » pour leurs équipements et projets respectifs.

Aux 6 communes « historiques » signataires, la CAF propose désormais le possible rattachement des 7 autres communes, disposant sur leur territoire d'un Accueil collectif de Loisirs pour mineurs. Il s'agit de Combles-en-Barrois, Fains-Véel, Longeville-en-Barrois, Naives-Rosières, Trémont-sur-Saulx, Val d'Ornain et Vavincourt.

Cette opportunité leur permettrait aussi de percevoir une recette de la CAF, si elles délibèrent en ce sens et ce, sans impact sur le financement des dispositifs portés par les communes déjà signataires.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 42 voix pour

Ne prend pas part au vote : Mme MOLET

- Autoriser la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse, par la Communauté d'Agglomération et les communes de Bar-le-Duc, Robert-Espagne, Tronville-en-Barrois, Ligny-en-Barrois, Velaines et Tannois ;
- Accepter l'élargissement aux 7 autres communes, Combles-en-Barrois, Fains-Véel, Longeville-en-Barrois, Naives-Rosières, Trémont-sur-Saulx, Val d'Ornain et Vavincourt disposant d'un Accueil de Loisirs pour Mineurs, sous réserve qu'elles délibèrent conformément pour signer la CTG ;
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

19. MISE A DISPOSITION DU SERVICE BATIMENT-EXPLOITATION DE LA VILLE DE BAR LE DUC

2024_10_09_19

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération peut confier à l'une de ses communes membres, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La Ville de Bar le Duc dispose d'un service « bâtiments-exploitation » organisé et assurant la continuité du service dans le cadre d'astreintes.

Dans le cadre des différents transferts de compétences étant intervenus ces dernières années et au regard de ses compétences propres, la Communauté d'Agglomération gère différents équipements et bâtiments pour lesquels des interventions techniques de premier niveau ou d'urgence sont nécessaires.

Considérant la nécessité pour la collectivité et l'établissement public d'assurer la continuité du service public et faire face aux urgences, de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser la gestion de leurs moyens humains et financiers, la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse souhaite dans ce cadre confier la réalisation de certaines missions à dimension technique à la Ville de Bar le Duc.

Il est à noter que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de certaines prestations d'exploitation du patrimoine bâtiminaire et d'équipements communautaires. Elle revêt par ailleurs une importance limitée au regard de l'ensemble de l'activité du service « exploitation bâtiminaire » de la Ville.

Les modalités de mise en œuvre de cette mutualisation sont définies dans le projet de convention joint à ce rapport. Le coût des prestations sera intégralement pris en charge par la Communauté d'Agglomération au « coût réel ».

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 43 voix pour

- Approuver la convention de prestation de service relative aux interventions techniques du service « bâtiment exploitation » réalisées par la Ville de Bar le Duc pour le compte de la Communauté d'Agglomération,

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

20. TRANSFORMATION DE POSTES

2024_10_09_20

Piscines

Pour faire suite à la demande de cessation progressive d'activité d'un maître-nageur de la piscine de Ligny-en-Barrois, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un agent actuellement recruté à temps non complet pour compenser cette baisse d'activité.

Il est donc nécessaire de transformer au tableau des effectifs un poste d'éducateur des APS à 26/35ème de temps en un poste d'éducateur des APS à 100 % de temps.

L'impact sur la masse salariale annuelle est nul.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :

Par 42 voix pour

1 voix contre : M. ENCHERY

- approuver la transformation de poste décrite ci-dessus,
- inscrire au budget les crédits nécessaire à la rémunération et aux charges sociales du poste ainsi transformé,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

21. CONVENTION CADRE PASSEE AVEC LE SDIS DESTINEE A FAVORISER LA DISPONIBILITE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES RECRUTES PAR LA COLLECTIVITE

2024_10_09_21

Le volontariat chez les sapeurs-pompiers constitue un enjeu majeur de notre société, notamment dans les territoires ruraux. Aujourd'hui, 79 % des sapeurs-pompiers sont volontaires, soit 198 900 hommes et femmes. Ils assurent la moitié des interventions en milieu semi-urbain et 80 % des missions en zone rurale. Les deux tiers des sapeurs-pompiers volontaires exercent en parallèle une activité professionnelle.

Il est possible d'associer volontariat et activité professionnelle en accordant, sous réserve des nécessités de service, des facilités d'organisation et des autorisations spéciales d'absence aux agents engagés dans ces activités.

La Communauté d'Agglomération souhaite s'engager dans ces dispositifs et promouvoir, via son rôle d'employeur, les activités de sapeur-pompier volontaire. Une convention de partenariat jointe à ce rapport pose le principe de cet engagement sachant que chaque situation individuelle sera instruite via des conventions dédiées et au regard des contraintes de chaque emploi.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 43 voix pour

- Autoriser la Présidente ou l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués à signer la convention de partenariat avec le SDIS de la Meuse visant à faciliter les activités de sapeur-pompier volontaire pour les agents qu'elle emploie,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

22. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION A CARACTERE TOURISTIQUE - PROJET "TAL'EN MEUSE" PORTE PAR L'ASSOCIATION DOMMIX

2024_10_09_22

Dans le cadre de sa compétence liée au tourisme, la Communauté d'Agglomération encourage et soutient les initiatives portées par le tissu associatif dans ce domaine.

L'association DOMMIX organise un spectacle à la Barroise le 16 novembre 2024 pour mettre en lumière les talents meusiens. Des artistes tels que des musiciens, danseurs, humoristes, magiciens ou circassiens, provenant exclusivement du département de la Meuse, montreront sur scène et le lauréat de « Tal'en Meuse 2024 » se verra, par la suite, accompagné aux auditions de l'émission « La France a un incroyable talent » diffusée sur M6.

Au-delà de la soirée spectacle, l'association assurera la promotion de la gastronomie meusienne, des produits et artisans du territoire. Cet événement permettra ainsi de promouvoir le territoire auprès du public et favorisera la visibilité des partenaires locaux et départementaux.

L'association sollicite une subvention de 1 600,00€ auprès de la Communauté d'Agglomération. Le dossier présenté fait apparaître une diversité de partenaires financiers et notamment des financements privés provenant des entreprises partenaires.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 43 voix pour

- attribuer une subvention de 1 600,00€ à l'association DOMMIX pour soutenir l'organisation de l'événement « Tal'en Meuse »,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

23. PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

2024_10_09_23

Le receveur de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse informe la collectivité de son impossibilité à recouvrer les recettes à hauteur de 27 095,25€ TTC décomposées comme suit par budget et dont le détail est mentionné en annexe :

Créances admises en non valeurs, compte 6541, pour la somme de 8 512,35 € TTC :

Elles concernent des titres non recouverts pour le motif : poursuite sans effet, RAR inférieur seuil poursuite, certificat d'irrecouvrabilité, personne disparue, décédée, demande renseignement négative, PV de carence

Budget principal	6541	971,33 € TTC	
Budget Annexe Ordures ménagères	6541	1 068,16 € TTC	
Budget Annexe Assainissement	6541	2 234,47 € TTC	2 031,34 € HT
Budget Annexe Eau	6541	4 238,39 € TTC	4 017,43 € HT

Créances éteintes, compte 6542, pour la somme de 18 582,90 € TTC.

Surendettement et décision effacement de dette, clôture insuffisance actif de la procédure de liquidation judiciaire

Budget Annexe Ordures ménagères	6542	445,32 € TTC	
Budget Annexe Assainissement	6542	6 039,88 € TTC	5 490,80 € HT
Budget Annexe Eau	6542	12 097,70 € TTC	11 467,01 € HT

A la date du 31/07/2024, le montant des restes à recouvrer des titres émis jusqu'au 31/12/2023 est de :

- Budget 14000 : 45 554,35 €
Principal 15 833,21 € de 2009 à 2021 (contre 16 636,50 € au 15/04/2024)
13 961,33 € pour 2022 (contre 14 308,91 € au 15/04/2024)
15 759,81 € pour 2023 (contre 17 424,97 € au 15/04/2024)
- Budget 14101 : 1 148 328,05 €
Eau 748 756,29 € de 2007 à 2021 (contre 778 967,69 € au 15/04/2024)
140 103,96 € de 2022 (contre 152 517,78 € au 15/04/2024)
259 467,80 € pour 2023 (contre 379 930,97 € au 15/04/2024)

- Budget 14102 : 605 221,08 €
Assainissement 395 422,97 € de 2007 à 2021 (contre 411 121,65 € au 15/04/2024)
80 011,99 € de 2022 (contre 86 172,08 € au 15/04/2024)
129 786,12 € pour 2023 (contre 198 583,68 € au 15/04/2024)
- Budget 14113 : 160 851,51 €
Ordures 125 739,12 € de 2010 à 2021 (contre 139 772,33 € au 15/04/2024)
ménagères 11 310,78 € de 2022 (contre 19 463,86 € au 15/04/2024)
23 801,61 € pour 2023 (contre 35 424,82€ au 15/04/2024)

Conformément au règlement budgétaire et financier, les provisions sont ajustées annuellement, soit en octobre 2024.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 43 voix pour

- Autoriser le passage des écritures en perte sur créances suivant le détail joint en annexe,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

24. EVOLUTION DE LA PROVISION POUR RISQUE D'IMPAYES SUR LE BUDGET PRINCIPAL

2024_10_09_24

Par délibération n°28 du 30 septembre 2021, le conseil communautaire a constitué une provision pour risque d'impayés sur le budget principal. Le montant a été ajusté à la baisse par délibération n°25 du 06 octobre 2022 et à la hausse par délibération n°23 du 12 octobre 2023.

Au 31 juillet 2024, les restes à recouvrer antérieurs au 31 décembre 2023 s'élèvent à 45 554,35€.

Conformément au règlement financier, il est proposé de provisionner l'intégralité des créances en contentieux et d'appliquer le taux statistique suivant pour les créances amiables :

- 45 % sur les factures de l'année précédente,
- 55 % sur les factures datant de deux ans,
- 65 % sur les factures datant de trois ans
- 75 % sur les factures datant de quatre ans,
- 100% sur les factures de cinq ans et plus.

L'application de ces taux entraîne la constitution d'une provision à hauteur de 36 567,13 €. Les éléments détaillés sont présentés en annexe.

Compte tenu que la provision déjà constituée est de 34 119,75 euros, il est proposé d'augmenter la provision de 2 447,38 €.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 43 voix pour

- Fixer le montant cumulé de la provision à 36 567,13 euros,
- Constituer un complément de provision pour 2 447,38 euros,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

25. EVOLUTION DE LA PROVISION POUR RISQUE D'IMPAYES SUR LE BUDGET ORDURES MENAGERES

2024_10_09_25

Par délibération n°20 du 22 février 2018, le conseil communautaire a constitué une provision pour risque d'impayés de 206 210 euros sur le budget ordures ménagères. Par délibération n°34 du 03 octobre 2019, n°23 du 30 septembre 2020, n°26 du 30 septembre 2021, n°24 du 06 octobre 2022, le conseil communautaire a conservé la provision à son montant initial. Par délibération n°25 du 12 octobre 2023, le conseil communautaire a effectué une reprise de provision de 21 778,41€.

Au 31 juillet 2024, les restes à recouvrer antérieurs au 31 décembre 2023 s'élèvent à 160 851,51 €.

Conformément au règlement financier, il est proposé de provisionner l'intégralité des créances en contentieux et d'appliquer le taux statistique suivant pour les créances amiables :

- 45 % sur les factures de l'année précédente,
- 55 % sur les factures datant de deux ans,
- 65 % sur les factures datant de trois ans
- 75 % sur les factures datant de quatre ans,
- 100% sur les factures de cinq ans et plus.

L'application de ces taux entraîne la constitution d'une provision à hauteur de 139 332,73 €. Les éléments détaillés sont présentés en annexe.

Compte tenu que la provision déjà constituée est de 184 431,59 euros, il est proposé d'effectuer une reprise sur provision de 45 098,86 €.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 43 voix pour

- Fixer le montant cumulé de la provision à 139 332,73 euros,
- Effectuer une reprise de provision pour 45 098,86 euros,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

26. EVOLUTION DE LA PROVISION POUR RISQUE D'IMPAYES SUR LE BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

2024_10_09_26

Par délibération n°21 du 30 septembre 2021, le conseil communautaire a constitué une provision pour risque d'impayés sur les budgets eau et assainissement. Cette provision a été ajustée à la hausse par délibération n°26 du 06 octobre 2022 et n°24 du 12 octobre 2023.

Au 31 juillet 2024, les restes à recouvrer antérieurs au 31 décembre 2023 s'élèvent à :

- 605 221,08 € sur le budget assainissement
- 1 148 328,05 € sur le budget eau

Conformément au règlement financier, il est proposé de provisionner l'intégralité des créances en contentieux et d'appliquer le taux statistique suivant pour les créances amiables :

- 45 % sur les factures de l'année précédente,
- 55 % sur les factures datant de deux ans,
- 65 % sur les factures datant de trois ans
- 75 % sur les factures datant de quatre ans,
- 100% sur les factures de cinq ans et plus.

L'application de ces taux entraîne la constitution d'une provision à hauteur de :

- 458 821,78 € sur le budget assainissement.
- 909 226,02 € sur le budget eau.

Compte tenu que la provision déjà constituée est de :

- 455 109,66 € sur le budget assainissement.
- 887 938,51 € sur le budget eau.

Il est proposé d'ajuster le montant de la provision, soit un complément de :

- 3 712,12 € sur le budget assainissement (nécessite une inscription complémentaire en DM).
- 21 287,51 € sur le budget eau (nécessite une inscription complémentaire en DM).

Les éléments détaillés sont présentés en annexe.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 43 voix pour

- Fixer le montant cumulé des provisions à 458 821,78 € sur le budget assainissement et 909 226,02 € sur le budget eau,
- Constituer un complément de dotation pour 3 712,12 € sur le budget assainissement et 21 287,51 € sur le budget eau,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

27. OUVERTURE AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDIT DE PAIEMENT (AP/CP) 2023 - 2030

2024_10_09_27

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe. Elle est devenue obligatoire dans le cadre du référentiel M57. Cette procédure a été intégrée dans le règlement budgétaire et financier, adopté par la délibération n°30 du 06 octobre 2022.

Les AP/CP visent à planifier la mise en œuvre d'investissements, sur le plan financier, mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Ils favorisent la gestion pluriannuelle des investissements et permettent d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Les AP/CP sont ajustées par délibération.

Compte tenu des projets en cours sur la période 2023 à 2030, il y a lieu d'adopter des AP/CP pour le budget principal et les budgets annexes eau et assainissement.

Pour le budget principal, les six programmes sont :

- Sport : une opération gymnase Bradfer
- Culture : deux opérations réserves du musée et matériel barroise
- Gens du voyage : deux opérations : aires de Givrauval et terrains familiaux
- Santé : une opération maison de santé de la Côté Sainte Catherine
- Eaux pluviales : une opération Mussey
- Développement durable : réseaux de chaleur UVE

Pour le budget assainissement :

- Programme/opération Mussey
- Programme/opération ovoïde rue de Veel

Pour le budget eau :

- Programme/opération Mussey
- Programme/opération ovoïde rue de Veel
- Programme/opération Neuville

Les éléments détaillés sont présentés en annexes.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 43 voix pour

- Adopter les autorisations de programme / crédits de paiement pour la période 2023 à 2026.
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

28. EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION DU CA 2022 DE LA SPL XDEMAT

2024_10_09_28

Par délibération du 25 juin 2015, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),
- un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
- et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Après examen, il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et donner acte de cette communication.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 43 voix pour

- Approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

29. EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION DU CA 2023 DE LA SPL XDEMAT

2024_10_09_29

Par délibération du 15 juin 2015, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa douzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023),
- un chiffre d'affaires de 1 558 320 €,
- et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021).

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 43 voix pour

- Approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

Tous ces documents sont consultables aux jours et heures d'ouvertures des services communautaires.